

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 25 février 2020

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,
DISPA Pascal, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, GENDARME Fabienne, CORDY Michel, PIERRE Michel,
THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric, BABOUHOT Philippe,
RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE
Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Michel PIERRE.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Monsieur Michel PIERRE.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière prise en urgence - Confirmation/st

- Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale qui énonce qu'« en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. [...]. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. » ;

- Vu l'article 15 du Règlement Général de Police de Chastre ;

- Vu l'ordonnance de police prise en urgence par Monsieur le Bourgmestre en date du 7 février 2020 et visant l'interdiction d'accès aux zones boisées, dont principalement la drève de Chastre et le bois de l'Ermitage pour raisons de sécurité, entre le dimanche 9 février 10H et le lundi 10 février 12H ;

- Vu l'article 134 de la Nouvelle Loi Communale qui énonce qu'« en cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil [...], en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. [...]. Ces

ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion. » ;

- Vu l'article 15 du Règlement Général de Police de Chastre ;
- Considérant que l'IRM prévoit un temps tempétueux pour ce dimanche 09 février et surtout durant la nuit du dimanche 09 au lundi 10. "En fin de journée et durant la nuit de dimanche à lundi, les précipitations deviendront nettement plus intenses avec même un risque d'orage. [...] Le vent de sud-ouest sera fort à très fort. Dès midi, on prévoit des rafales entre 80 et 100 km/h. Dimanche soir et la nuit suivante, la force du vent augmentera encore avec risque de pointes entre 100 et 120 km/h, voire localement plus." "Lundi sera également agité [...]. Maxima entre 5 et 10 degrés sous un vent d'ouest toujours très fort avec des rafales de 80 à 90 km/h."
- Considérant qu'il est nécessaire d'agir par précaution et mesure de sécurité ;
- Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, et, partant, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;
- Considérant qu'il convient d'interdire l'accès aux zones boisées par mesure de sécurité ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de confirmer l'ordonnance prise en urgence par Monsieur le Bourgmestre en date du 7 février 2020 et visant l'interdiction d'accès aux zones boisées, dont principalement la drève de Chastre et le bois de l'Ermitage pour raisons de sécurité, entre le dimanche 9 février 10H et le lundi 10 février 12H.

2. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Chastre décide de modifier ses statuts administratif et pécuniaire, EST APPROUVÉE
- la délibération du 17 décembre 2019 par laquelle le Conseil communal de Chastre décide de modifier son règlement de travail et de lui adjoindre des annexes, EST, APPROUVÉE.
- le budget pour l'exercice 2020 de la commune de Chastre voté en séance du Conseil communal, en date du 17 décembre 2019 est REFORMÉ.

3. Délégation de signatures de la Directrice générale - Information/st

- Vu l'article L1132-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Considérant la masse importante de documents à contresigner et le caractère très spécifique de ceux-ci;
- Considérant que l'utilisation de cette faculté de délégation accroît l'efficacité et simplifie le fonctionnement de l'Administration;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de prendre connaissance de l'autorisation de la directrice générale, Madame Stéphanie THIBEAUX, à déléguer le contresigning de certains documents aux fonctionnaires communaux suivants et pour les documents énumérés ci-après :

1/ Madame Katarina PATRIARCHE, Responsable du service du personnel, en ce qui concerne:

- les documents sociaux,
- les documents de mutuelle,
- les documents relatifs aux allocations familiales,
- les attestations à l'exception de celles en matière de revenus,
- les accusés de réception des candidatures,

- les documents mensuels/trimestriels relatifs au chômage,
- les documents intermédiaires (sauf les notifications de résultats) relatifs aux examens,
- les attestations fiscales relatives aux occupations des plaines, aux activités sportives, etc.

La délégation prendra la forme suivante:

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

K. PATRIARCHE,

Responsable du service du Personnel.

2/ Madame Cécile VAN MEENSEL, responsable de l'Enseignement, en ce qui concerne :

- les documents relatifs aux enseignants communaux et destinés à la Fédération Wallonie-Bruxelles,

La délégation prendra la forme suivante:

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

C. VAN MEENSEL

Responsable du service Enseignement

3/ Mesdames Estelle WESKO et Nathalie VANDENBORRE, Employées d'administration, en ce qui concerne :

- les pièces entrantes, à savoir les factures, les déclarations de créance, notes de crédit, etc.
- les attestations fiscales relatives aux occupations des plaines, aux activités sportives, etc

La délégation prendra la forme suivante:

Pour la Directrice générale,

Par délégation,

N. VANDENBORRE / E. WESKO

Employée d'administration

Article 2 : La présente délégation sera valable jusqu'au terme de la législature, soit le 31 décembre 2024.

4. Commission Locale de Développement Rural - Modification de la composition - Décision/st

- Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;
- Vu sa décision du 19/07/2017 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération;
- Attendu qu'il convient, dans ce cadre, de constituer une Commission Locale de Développement Rural (CLDR);
- Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 30 avril 2019 de fixer la composition de la CLDR ;
- Vu la notification d'approbation sur cette composition de Madame la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt , de la Ruralité et du Bien-être animal en date du 20 janvier 2020;
- Considérant les démissions des membres citoyens suivants ;
 - Mathieu Leemans
 - Marc Lezin
 - Olivier Voisin
 - Jacques Biston
 - Anne Laforge
- Considérant les membres citoyens réputés démissionnaires :
 - Hélianthe Adam

- Hayat Bonnouh
 - Olivier Coppe
 - Geneviève Gérard
- Attendu qu'il convient de les remplacer en respectant les notions d'équilibre et de représentativité selon les modalités du ROI de la CLDR ;
- Considérant les propositions de remplacement, selon l'ordre et les critères établis :
- Olivier Tirions
 - Joseph d'Huyvetter
 - Brice Tytgat
 - Charles-Hubert Remiche
 - Marion Slegers
 - Jean-Gérard Closset
 - Eric Michels
 - Antoine Raucent
 - Cipriano Ceraulo
 - David Duchêne
 - Noémie Hoslet
 - Patricia Antoine
- Attendu qu'il convient de remplacer Nicolas Dewitte, membre du quart communal démissionnaire par son suppléant Michel Pierre
- Considérant qu'Olivier Tirions est déjà membre de la CLDR;
- Considérant que Charles-Hubert Remiche et Marion Slegers n'habitent plus la commune;
- Considérant que Bryce Tytgat et Jean-Gérard Closset ne sont plus disponibles pour la CLDR
- Considérant qu'il n'y a plus de membre de sexe féminin dans la réserve de candidats;
- Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de remplacer les membres démissionnaires et réputés démissionnaires comme suit :

- Mathieu Leemans par Joseph d'Huyvetter
- Marc Lezin par Antoine Raucent
- Olivier Voisin par Marie-Cécile Croonenberghs
- Jacques Biston par Guillaume Wese
- Anne Laforge par David Duchêne
- Helianthe Adam par Ceraulo Cipriano
- Hayat Bonnouh par Eric Michels
- Olivier Coppe par Noémie Hoslet
- Geneviève Gérard par Patricia Antoine
- Nicolas Dewitte par Michel Pierre

FINANCES - TAXES - RECETTE

**5. Culte - Charge de loyer pour le desservant du culte de l'église de Gentinnes -
Adaptation - Décision/nv**

- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1,9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

- Considérant que le loyer de 600 euros demandé par les Pères de Kongolo pour la chambre occupée par le Père Patrick a été indexé chaque année;
- Considérant que la Commune prend en charge 450,00 euros et que cette part communale n'a jamais été indexée;
- Vu le courriel daté du 25 novembre 2019 de Monsieur Olivier BERNY, au nom des Fabriques d'Eglise de Gentinnes et de Saint-Géry demandant de rectifier la part communale à partir de janvier 2018 comme prévu par la loi;
- Considérant que l'indexation calculée depuis janvier 2018 à décembre 2019 s'élève au montant de 929,80 euros;
- Considérant la décision du Collège, en sa séance du 6 février 2020, d'indexer comme demandé la part communale octroyée pour le loyer du Père Patrick à défaut de Cure;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
- Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de ratifier la décision du Collège, en sa séance du 6 février 2020, d'indexer comme demandé la part communale octroyée pour le loyer du Père Patrick à défaut de Cure

Article 2 : de verser la somme de 929,80 euros afin de régulariser l'absence d'indexation pour les années 2018 et 2019

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service finances pour suite voulue.

Article 4 : de transmettre la présente délibération aux Fabriques d'Eglise de Gentinnes et de Saint-Géry pour information

**6. Culte - Charge de loyer pour le desservant du culte de l'église de Blanmont -
Adaptation - Décision/nv**

- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 1er et 2 ; - Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu la délibération du Collège du 13 janvier 2011 approuvant l'indemnité de logement pour le Curé de Blanmont, Père Henri BALCER;
- Considérant que l'indemnité de logement en date du 1er janvier 2011 s'élève au montant de 500 euros;
- Considérant que ce montant doit être indexé suivant l'indice santé du 1er janvier de l'exercice en cours;;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;
- Sur proposition du Collège communal;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'indexer comme demandé la part communale octroyée pour le loyer du Curé de Blanmont Père Henri BALCER

Article 2 : de verser chaque mois un loyer indexé d'un montant 575,28 euros;

Article 3 : de transmettre la présente délibération au service finances pour suite voulue.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise de Blanmont pour information

7. Fabrique d'église NOTRE-DAME ALERNE - Paiement de subside extraordinaire - Approbation/nv

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2018 décidant de l'approbation du budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Notre-Dame Alerne;
- Considérant une dépense extraordinaire à suppléer par la commune;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique de charger le Collège communal de mandater une subvention extraordinaire d'un montant de :

- 2 500 euros pour la fabrique de Notre-Dame Alerne sur le compte de la fabrique numéro BE54091001073897.

8. Fabrique d'Eglise Saint - Martin de Blanmont - Paiement de subside pour la réparation de l'horloge - Approbation/nv

Le Conseil communal, en séance publique,

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la décision du Collège communal du 09 mai 2019 d'octroyer un subside à la Fabrique d'église Saint-Martin de Blanmont d'un montant de 2 220,35 euros représentant une part significative de la réparation de l'horloge de l'église;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal de mandater une subvention sur l'exercice 2019 d'un montant de :
·2 220,35 euros pour la fabrique de Saint-Martin de Blanmont sur le compte de la fabrique numéro BE76 0910 0107 3695

9. Règlement redevance sur les prestations diverses organisées par le service de cohésion sociale - Amendement - Exercices 2020 à 2025/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 173 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019;
- Considérant le souhait du Collège communal de réviser certaines redevances, à savoir les cours d'informatiques et le bébé-rencontre ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Considérant qu'aucun avis de légalité obligatoire vu le faible impact financier (moins de 22.000,00€) n'est requis et que le Directeur financier n'a remis aucun avis d'initiative;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, ZOUGAGH, DEWITTE et FERRIERE) :

Article 1 : d'amender la redevance sur :

- les cours d'informatique ;
- le bébé rencontre.

Article 2 : Les redevances sont fixées comme suit :

- A. Pour les cours d'informatique : 5,00€ par séance jusqu'en juin 2020, et 6,00€ à partir du mois de juillet 2020.
- B. Pour le bébé rencontre : 3,00€ par séance.

Article 3 : La redevance est payable dans les 15 jours à dater de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SERVICE DU PERSONNEL - RH

10. Statuts administratif et pécuniaire du personnel du CPAS - Approbation/kp

- Vu l'approbation des statuts nouveaux statuts administratifs et pécuniaire de la commune de Chastre par le ministre de Tutelle en date du 05 février 2020
- Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, ainsi que la circulaire du 12 juillet 1994 relatives aux agents des centres public d'aide sociale, et leurs modifications ultérieures ;
- Considérant les nombreuses modifications législatives et réglementaires intervenues depuis lors et qui s'appliquent au personnel local ;

- Considérant la nécessité d'adapter en conséquence lesdits statuts applicables au personnel du CPAS ;
- Considérant que pour l'aménagement des statuts des agents du CPAS, il a été tenu compte de l'article 42 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS qui dispose que « le personnel du centre public d'action sociale bénéficie des mêmes statuts administratif et pécuniaire que le personnel de la commune où le centre a son siège [...] » ;
- Considérant que les nouveaux statuts administratif et pécuniaire proposés pour le personnel du CPAS reprennent, corollaire obligé, les mêmes dispositions que celles contenues dans les nouveaux statuts du personnel communal approuvés par le Conseil communal, le 17 décembre 2019, moyennant quelques adaptations non fondamentales justifiées par les différences spécifiques qui existent entre les deux institutions ;
- Considérant que tant le Comité de concertation Commune-CPAS que le Comité de négociation syndicale, ont accepté le projet de nouveaux statuts applicables aux agents de la Commune, ainsi que le projet de nouveaux statuts applicables aux agents du CPAS, suivant procès-verbal du 10 octobre 2019 et protocole d'accord du 28 novembre 2019 ;
- Considérant l'avis de légalité favorable donné par le Directeur financier commun à la Commune et au CPAS, le 25 novembre 2019 ;
- Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment les articles 24 et 42 ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité. :

Article 1^{er} : La délibération du 9 janvier 2020 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale de Chastre décide de modifier ses statuts administratifs et pécuniaires et de lui adjoindre des annexes, EST, APPROUVEE.

ENSEIGNEMENT

11. Plan de pilotage - 3ème phase - Convention d'accompagnement et de suivi pour l'école communale de Cortil-Noirmont- Décision/cvm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu l'article 67 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le Décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;
- Vu le Décret du 13 septembre 2018 modifiant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
- Vu le Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers des conseillers au soutien et à l'accompagnement (Art.3, 4, 12, 14, 48 et 49) ;
- Considérant la mise en oeuvre, en trois phases des plans de pilotage dans les écoles ;
- Considérant que la Commune de Chastre se situe dans la 3ème phase de mise en oeuvre des plans de pilotage, conformément à la liste des écoles relevant de cette phase, arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française lors de sa séance du 19 décembre 2019 ;
- Considérant le suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour la mise en oeuvre des plans de pilotage ;
- Considérant que le dispositif d'accompagnement et de soutien proposé par le CECP, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le Pouvoir organisateur de la Commune de Chastre représenté par Madame Stéphanie THIBEAUX, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Thierry CHAMPAGNE en sa qualité de Bourgmestre

Ci après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représentée par Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président.

ci-après dénommé le CECP

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

Ecole communale

Rue du Tilleul 45 à 1450 CHASTRE-VILLEROUX-BLANMONT

Numéro Fase : 723

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrat d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs" :

° Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars juin)

- organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions;

- organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif du pilotage ;

° Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;

- Mettre à disposition des questionnaires (à destinations des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un "miroir de l'école" ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative);
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyses des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre - mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition des stratégies.

Etape 4 :

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs).

Etape 5 :

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet);
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECF s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative)

et le conseiller CECP qui assure ces formations ;

- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction de l'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis à vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mis en oeuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition des données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage et à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application "pilotage".

Modification de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement

assignées au CECp par le pouvoir régulateur ;
2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Chastre, le en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Article 2 : De soumettre ladite convention à la signature des parties et de la transmettre à :
 . le CECp
 . C. VAN MEENSEL, Service "enseignement"

12. Plan de pilotage - 3ème phase - Convention d'accompagnement et de suivi pour l'école communale de Chastre - Blanmont- Décision/cvm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu l'article 67 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le Décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;
- Vu le Décret du 13 septembre 2018 modifiant le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
- Vu le Décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers des conseillers au soutien et à l'accompagnement (Art.3, 4, 12, 14, 48 et 49) ;
- Considérant la mise en oeuvre, en trois phases des plans de pilotage dans les écoles ;
- Considérant que la Commune de Chastre se situe dans la 3ème phase de mise en oeuvre des plans de pilotage, conformément à la liste des écoles relevant de cette phase, arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française lors de sa séance du 19 décembre 2019 ;
- Considérant le suivi du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) pour la mise en oeuvre des plans de pilotage ;

- Considérant que le dispositif d'accompagnement et de soutien proposé par le CECF, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur la convention ci-après retranscrite :

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le Pouvoir organisateur de la Commune de Chastre représenté par Madame Stéphanie THIBEAUX, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Thierry CHAMPAGNE en sa qualité de Bourgmestre

Ci après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représentée par Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président.

ci-après dénommé le CECF

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

Ecole communale regroupée

Rue des Combattants 20 à 1450 CHASTRE-VILLEROUX-BLANMONT

Numéro Fase : 722

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECF propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires, du réseau officiel subventionné.

Engagement du CECF

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECF, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrat d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECF intitulé "De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs" :

° Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars juin)

- organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions;

- organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur

représentant) et les directions sur la thématique du dispositif du pilotage ;

° Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destinations des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un "miroir de l'école" ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyses des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre - mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition des stratégies.

Etape 4 :

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs).

Etape 5 :

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECF s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagement du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein

de son équipe pédagogique et éducative ;

- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction de l'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis à vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mis en oeuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition des données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du Plan de pilotage et à la mise en oeuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application "pilotage".

Modification de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECF par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Chastre, le en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Article 2 : De soumettre ladite convention à la signature des parties et de la transmettre à :

- . le CECF
- . C. VAN MEENSEL, Service "enseignement"

CULTURE - FESTIVITÉS

13. Convention de partenariat - "Le Marché de Chastre" - Approbation/cvm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Considérant la création d'une association de fait « Le marché de Chastre », ayant son siège, Rue Gaston Delvaux, 92 – Cortil-Noirmont à 1450 CHASTRE, représentée par Madame Nathalie Lelubre, Présidente ;
- Considérant que cette association souhaite occuper l'ancienne salle du Conseil communal et ses commodités lors du marché hebdomadaire et laisser libre accès à la cour de la Maison communale en cela en parfaite collaboration avec le Syndicat d'Initiative de Chastre;
- Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec l'association de fait « Le marché de Chastre » ;

- Considérant que le site communal est un bien classé, qu'une demande d'occupation a été introduite auprès de l'Agence wallonne du Patrimoine;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention entre la Commune de CHASTRE et l'association de fait «Le marché de Chastre », ci-dessous énoncée et ce, sous réserve de l'approbation de l'utilisation du site par l'Agence wallonne du Patrimoine :

CONVENTION D'OCCUPATION

Entre

L'Administration communale de CHASTRE, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE, représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale
Dénommée ci-après, « la Commune »

Et

L'association de fait « « Le marché de Chastre », ayant son siège, Rue Gaston Delvaux, 92 – Cortil-Noirmont à 1450 CHASTRE, représentée par Madame Nathalie Lelubre, Présidente

Dénommée ci-après « Le marché de Chastre »

Il est expressément convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention règle les modalités de partenariat entre la Commune et « Le marché de Chastre » tous les dimanches entre 07h00 et 14h00

Article 2 – Description des bâtiments mis à disposition

La Commune met à la disposition du « Le marché de Chastre » l'ancienne salle du Conseil communal et ses commodités lors du marché hebdomadaire et laisse libre accès à la cour de la Maison communale en cela en parfaite collaboration avec le Syndicat d'Initiative de Chastre.

Article 3 – Mise à disposition et usage des lieux

Le bien et l'accès à la cour de la Maison communale est mis à disposition du « Le marché de Chastre » à titre gratuit moyennant la mention « Avec le soutien de la Commune de Chastre » et ses armoiries sur tout support de communication. Un raccordement électrique et eau est prévu à charge de la commune.

Article 4 – Gestion et entretien des lieux

« Le marché de Chastre » s'engage à gérer le bien mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'elle constaterait et maintiendra le bien en bon état de propreté.

Toutes les dégradations, constatées le jour et l'heure mentionnée à l'article 1. ne résultant pas d'une faute de la Commune de Chastre seront prises en charge par « Le marché de Chastre ».

La Commune s'engage à assurer le bâtiment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol en cas d'effraction avec dégâts. L'abandon de recours est ici expressément octroyé. « Le marché de Chastre » s'engage quant à elle à souscrire une assurance RC « exploitation » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers.

Article 5 – Durée de la convention, reconduction, résiliation, entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable et prend cours à la date de signature par les deux parties.

La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par voie recommandée 3 mois avant son expiration.

A défaut de réaction des parties à la date de l'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, un original est remis à chacune des parties.

Article 2 : De remettre un exemplaire de la présente délibération à :

- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier
- Madame Cécile VAN MEENSEL, service "Culture"
- l'association de fait « Le marché de Chastre »

URBANISME

14. Urbanisme - Cession commune de Chastre - Acquisition d'un chemin pour l'intégrer au domaine public - Chemin sis en lieu-dit "Village" - Décision

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Considérant les propriétaires du chemin sis en lieu-dit "Village", à front de la rue du Bosquet, cadastré suivant titre section A partie du numéro 451 E, et suivant extrait cadastral récent section A numéro 451 P P0000, pour une contenance de vingt centiares (20ca) : Monsieur Robert PILLOY, domicilié à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, rue de Corbais, 18/A, Monsieur Jean-Luc PILLOY, domicilié à 1450 CHASTRE (SAINT-GÉRY), rue des Écoles, 13, et Monsieur Rudy PILLOY, domicilié à 1450 CHASTRE (SAINT-GÉRY), rue des Écoles, 9 ;
- Considérant que Les Cédants déclarent céder et abandonner à titre gratuit au Cessionnaire, qui accepte, la pleine propriété d'un chemin sis en lieu-dit "Village", à front de la rue du Bosquet, cadastré suivant titre Division 4 (SAINT-GÉRY) Section A partie du numéro 451 E, et suivant extrait cadastral récent section A numéro 451 P P0000, pour une contenance de vingt centiares (20ca) ;
- Considérant le projet d'acte de cession à titre gratuit réalisé par Maître Pierre-Alexandre DEBOUCHE reçu par courriel le 11 février 2020 ;
- Considérant que rien ne s'oppose à la rétrocession au domaine public ;
- Considérant qu'il y a lieu de préciser que les frais résultant de la passation de l'acte seront à charge du cédant ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, ZOUGAGH, DEWITTE et FERRIERE) :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur le projet d'acte de cession à titre gratuit réalisé par Maître Pierre-Alexandre DEBOUCHE, Notaire, à 5030 GEMBLOUX, rue des Volontaires, 18, relatif à l'acquisition d'un chemin sis en lieu-dit "Village", à front de la rue du Bosquet, cadastré suivant titre division 4 (SAINT-GÉRY) section A partie du numéro 451 E, et suivant extrait cadastral récent section A numéro 451 P P0000, pour une contenance de vingt centiares (20ca), pour l'intégrer au domaine public.

Article 2 : de charger Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, de procéder à la signature de l'acte.

Article 3 : de déclarer cette acquisition d'utilité publique étant donné qu'elle concerne un espace public.

Article 4 : d'informer de la présente décision Maître Pierre-Alexandre DEBOUCHE, Notaire, à 5030 GEMBLOUX, rue des Volontaires, 18.

Article 5 : de publier la présente décision conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

15. Permis d'urbanisation - 110 logements - T-Palm - Boischamp - Création de voiries communales, l'aménagement partiel de voiries existantes, et aménagement d'espaces publics/NB

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

- Vu l'article D.IV.41 et R.IV.40-1.61er-7° du CoDT ;
- Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, en particulier ses articles 12, 24 et 25;
- Vu la demande de permis d'urbanisation, référencée "15/PUR/01", pour 110 logements, une résidence-services et un centre de jour introduite par Monsieur Bernard SCHREUER représentant la société T-Palm ayant établi leurs bureaux rue Enkart, 40 à 4910 POLLEUR-THEUX relative à un terrain sis au lieu-dit « Boischamp », à proximité ou jouxtant les rues suivantes : Clos des Vicinaux, Avenue des Erables, Venelle des Sorbiers, Rue des Peupliers, Avenue des Bouleaux, Rue des Saules, Avenue des Marronniers, et Avenue Boischamp et concernant les parcelles cadastrales suivantes : 1e division, Chastre-Villeroux-Blanmont, section B n° 83M10 - 83N10 - 83P10 - 83Z12 - 83Y12 ;
- Vu le dossier joint à la demande ;
- Considérant que la demande a été déposée le 23 décembre 2015 sous le régime CWATUP ;
- Considérant que la demande a été déclarée complète le 26 mai 2016 sous le régime CWATUP ;
- Considérant que le régime CWATUP sera appliquée à toute la procédure de demande de permis d'urbanisation ;
- Considérant que la demande prévoit la création de voiries communales, l'aménagement partiel de voiries existantes, et aménagement d'espaces publics ;
- Attendu qu'après aménagement, les nouvelles voiries, les parcs et espaces publics seront rétrocédés au domaine public à titre gratuit ;
- Vu le nouveau plan de mesurage et de bornage établi le 20/07/2019 par le géomètre expert Monsieur A.F. Paye pour le compte de T-Palm et remis au Service urbanisme le 13 août 2019 ;
- Considérant que le projet implique la modification de voiries communales et la création de voiries communales, que dès lors, une enquête publique a été réalisée ;
- Considérant que 10 réclamations écrites ont été introduites lors de la dernière enquête et qu'elles peuvent être résumées comme suit :

Un membre de la CCATM, Degand Philippe et les neuf riverains suivants du projet :

1. *Delange Sonia*
2. *Binst Albert et Lengelé Nadine*
3. *Brynart Nathalie*
4. *Collard Christian*
5. *André Jean et Scandella Marta*
6. *Graas Thierry et Isabelle*
7. *Lacroix Marc*
8. *Balfroid Anne*
9. *Steenis Paul*

Résumé des remarques concernant :

La densité de logements :

1. *Il y a surpopulation.*
2. *Densité des habitations est trop importante.*
3. *Étonné que l'on ne puisse pas revenir en arrière sur une densité avalisée par une législature précédente.*
4. *Le projet veut promouvoir une densité de logements trois fois supérieure à celle indiquée dans le SSC. Une telle densité de population (34/45 logements/ha) nous inquiète au point de vue de la mobilité et de ses infrastructures qui nous semble peu adapté. Tout en tenant compte que Chastre est commune rurale, où le bon vivre et la verdure y sont promues.*
5. *Problème d'opposition entre les objectifs poursuivis d'un projet 'URBAIN' et son implantation dans un environnement 'RURAL'.*
6. *Construction trop dense et habitations trop nombreuses pour un village rural.*

La tranquillité, les nuisances sonores et les déchets :

1. *Diminution de la tranquillité des résidents déjà en place.*
2. *Pollutions sonore, olfactive, égouttage et déchets abandonnés, déjà beaucoup trop forte pour le seul quartier des gares, trains et bus.*
3. *Il y aura une augmentation de la saleté, du délabrement et des déchets.*

Les espaces verts, la nature, la faune et la flore :

1. *Diminution des espaces verts déjà rares.*
2. *Abattage d'arbres et de bosquets.*
3. *Sacrifice d'un hectare de bois et abattage de près d'un millier d'arbres. Il serait souhaitable de maintenir 50% de la surface boisée et créer un parc tampon entre la rue des Acacias et l'Avenue des Marronniers en gardant les plus beaux arbres.*
4. *Besoin de garanties (explicités dans les prescriptions du permis de lotir et au moment de la vente) quand au maintien du boisement sur le talus de l'ancien vicinal, pour des raisons d'écran visuel et contre le bruit provenant des quartiers voisins et du train.*
5. *Destruction des bosquets existants : Je déplore vivement que – bien que pas ou peu aménagés – une superficie importante de bois soit détruite et remplacée par un jardinet qui ne représente que 25% de la superficie détruite. J'insiste pour qu'un maximum d'arbres soient replantés à l'endroit réservé.*
6. *En ce qui concerne l'environnement et l'écologie, les parcs urbains constituent une réelle et agréable initiative. Néanmoins, vu l'espace qui y est consacré, il ressort que ce seront des couloirs où les piétons seront cantonnés au seul chemin. Sans parler d'un potentiel problème d'insécurité la nuit, car la cité bien que plus apaisée aujourd'hui jouit toujours d'une petite réputation.*
7. *Il est important d'appuyer l'interpellation quant à l'abattage d'arbres aux abords du lieu-dit "Boischamps", dans un des rares espaces verts boisés existant à Chastre (petit bosquet attenant au parking face aux bureaux administratifs de la "Petite maison"). Souligner le paradoxe de faire dans le projet un petit parc d'agrément, alors qu'il existe déjà un petit bosquet de feuillus bien nature tant pour la biodiversité que pour l'aspect "vert" de notre commune. Certes, on m'a répondu lors de la réunion du 16 octobre qu'il est prévu de laisser une dizaine de mètres boisés, je suis tout de même inquiète à ce sujet ...*
8. *Perte d'une vaste plaine de jeux et d'un poumon vert.*
9. *Changement des habitudes des riverains en place : car, habitués à utiliser une vaste plane enherbée...*
10. *En ce qui concerne le choix des plantations, est-il bien nécessaire de planter des espèces stériles? Ceci contribuera-t-il réellement à la biodiversité de la faune et de la flore? Le projet en lui-même vient déjà mettre à mal une petite faune qui s'épanouissait dans les terrains vagues.*
11. *Nous habitons avenue Minerve et la vue du fond de notre jardin est la verdure, les arbres sur la petite butte de la "petite maison", un cadre qui permet un sentiment de quiétude qui d'ailleurs est bénéfique pour les patients de la petite maison. Bien que je comprenne qu'avec l'augmentation de la population pour les années à venir, il y ait besoin de logements .. il est important de tenir à l'œil de conserver un cadre verdoyant dans notre campagne wallonne surtout que sur Chastre même, il n'y a pas beaucoup d'endroits boisés. Voici qui exprime une crainte quant à l'aspect nature du village ..*

La dynamique sociale :

1. *Favorable à l'aspect "social" du projet.*
2. *Favorables au projet Jardin'Ages.*
3. *Risque de cité dortoir.*
4. *Manque de structures d'accueil pour la petite enfance : suggestion : affecter 1-2 maisons à une crèche (des personnes doivent conduire leurs enfants à Ottignies - faut de place sur Chastre, Gembloux et LLN).*
5. *Pas d'école secondaire sur la commune.*
6. *Pas beaucoup de places supplémentaires à l'école de Chastre.*
7. *Aucun autre lieu de rencontre (que Jardin'Ages) (ni service, ni commerce, ni emploi, ni crèche...).*

Traitement du dossier:

1. *Le traitement du dossier sous CWATUP, et pas CoDT, est surprenant et risque d'entraîner des recours.*

2. *Est-ce bien correct de traiter le dossier encore sous CWATUP alors que le CoDT est rentré en vigueur?*

L'utilité publique du projet :

1. *Respect de l'article 10 de la Constitution 'Tous les Belges sont égaux devant la Loi', on ne peut pas m'imposer ce qui m'a été refusé jadis par l'Urbanisme National. Il n'y a pas d'utilité publique. Seuls des intérêts privés sont en jeu.*
2. *Qu'est la 'Fondation Jardinage', pas d'inscription à la BCE.*

Mobilité automobile et trafic routier :

1. *Le nombre de logements, en ajoutant aussi les nouveaux projets à venir, est fort élevé que pour garantir une mobilité aisée... surtout en direction des grands axes...*
2. *Le trafic participe à la pollution de l'air et a un effet polluant sur les jardins.*
3. *Il faut faire du cœur de l'ilot une zone résidentielle conforme à la circulaire du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre (MB 2.8.2011, pp. 44101-3).*
4. *L'augmentation de la circulation qui découlera de la réalisation de ce projet renforcera les problèmes de circulation observés à certaines heures sous le pont de la SNCB et le rond point de la RN273. Des mesures spécifiques devraient être prises concomitamment par la Commune car les cyclistes et les piétons sont particulièrement exposés dans ce goulet d'étranglement.*
5. *Les 110 logements vont entraîner une augmentation de 165 voitures (1 ménage : 1,5 voitures) sur les réseau routier Chastrois. La circulation est déjà difficile aujourd'hui et ça ne va que s'empirer avec ce nouveau projet. Augmentation considérable du trafic routier (déjà encombré à certaines heures) et impact négatif sur la mobilité et plus particulièrement, envahissement des quartiers existants par du trafic de transit généré par le nouveau projet. Aussi, il y a déjà des problèmes de congestion du la RN273 et l'accès à la N4 à Blanmont à certains moments de la journée.*
6. *Approche très théorique de l'étude de mobilité. Il y a déjà un problème sur le terrain, ors, l'étude de mobilité ne le relève pas. C'est interpellant et on a donc tendance à se méfier de ces études théoriques qui disent qu'il n'y aura pas de problème de mobilité.*
7. *Remarques Clos des Vicinaux :*
 - a. *Aménagements indispensables des trottoirs et des espaces de parking pour les voitures. Il faut avoir les garanties que les travaux seront exécutés ET réalisés dans un délai raisonnable (date d'exécution).*
 - b. *Mise en sens unique (voir plan en annexe pour la direction) ; il est à noter que la configuration de la sortie de garage de l'immeuble du 2, rue Gaston Delvaux ne permet actuellement pas de tourner vers la droite à sa sortie ou à gauche pour y rentrer, il conviendra dès lors de trouver une solution à cet état de fait, solution qui doit être prise en charge par la commune ou son sous-traitant.*
 - c. *Instauration d'une limitation de vitesse à 30km/h (voir même passer en zone 20) pour TOUT le Clos des vicinaux"*
8. *Vitesse exagérée des voitures.*
9. *Remarques Avenue des Erables :*
 - a. *Mise en sens unique (voir plan pour la direction) et maintien de la zone 30 jusqu'à la RN273*
 - b. *Aménagements à terminer (même situation que pour le clos des Vicinaux).*
 - c. *De manière à sécuriser le trafic des nombreux piétons qui se rendent à la gare et à ne pas augmenter de manière significative le trafic actuel, je propose de fermer l'avenue des Erables juste avant son croisement avec la venelle des Sorbiers ; le trafic restant devrait se faire par la rue des Bouleaux, des Acacias et des Marronniers."*
10. *Le rapport mentionne que "les bâtiments destinés à l'habitat peuvent accueillir des professions libérales et services de proximité". Cependant la zone sera classée, zone résidentielle et les voiries d'accès à cette zone seront limitées par un accotement restrictif. Ces trois facteurs contribueront à un afflux de voitures supplémentaires ainsi qu'à un engorgement de la zone. Nous voulons également attirer votre attention sur le fait que le*

plan de lotissement de l'avenue Boischamps ne permet pas d'établir une profession libérale, seule le logement y est autorisé.

11. *Crainte de circulation difficile Avenue Boischamp et Avenue des Marronniers*
12. *Lors des travaux de construction et d'aménagement de ce nouveau quartier, il est impératif de diriger tout le trafic y afférent via l'avenue des Bouleaux (à l'exception du trafic relatif à la construction des immeubles proches du clos des Vicinaux)*
13. *Entrave à la mobilité dans tout le village Chastre, la RN 273 et même Perbais déjà encombrés à certaines heures.*
14. *Étranglement de la circulation causée par le passage sous le pont du chemin de fer.*
15. *Aménagements supplémentaires proposés : Un aménagement important visant à créer une connexion propre entre la rue des Erables et la RN273 différente de ce qui existe et scindée de l'entrée du clos des Vicinaux en préparation à l'instauration d'un éventuel rond-point à cet endroit (voir annexe #2 Conseil Consultatif, présidé par Mr. Didier Sondag).*

Parkings :

1. *Problème de parking appuyée par une photo prise en journée.*
2. *Insuffisance de parkings.*
3. *Le rapport stipule également que "la maison de repos prévue dans la zone de service collectif, ne génère pas une augmentation importante du trafic et les visiteurs sont surtout limités au WE". Il est vrai que de nuit, il y aura peu d'impact sur la circulation. Cependant en journée, le permis d'urbanisme ne tient à nouveau pas compte de la vie active et sous-estime les familles qui visitent les proches dans la résidence. A nouveau, le nombre de places de parking prévus semble insuffisant.*
4. *Le projet prévoit 72 logements (soit 144 voitures) et 38 logements collectifs (soit 57 voitures), ce qui fait un nombre total de 201 voitures se mobilisant plus que probablement tous les jours au minimum une fois par jour. Par ailleurs il est prévu pour les habitats collectifs un quota de 1,5 place de parking par appartement réparti dans un parking collectif partiellement en sous-sol, avec on le suppose une complémentarité en extérieure, ce qui limitera les places disponibles pour les visiteurs. Le ratio retenu de 1 place de parking "visiteur" pour 5 logements, nous semble très faible. Il est assez simple d'imaginer que si quelqu'un organise une petite fête chez lui regroupant une vingtaine de personnes, il faudrait garer une dizaine de voitures supplémentaires. Vu ce faible ratio, il est assez envisageable que le parking visiteurs se répercutera sur les quartiers voisins, contrairement aux conclusions du rapport.*

Transports en Commun :

1. *Si la politique du SPW est d'augmenter la densité autour des gares, il faudrait que la SNCB et le TEC améliore leur offre (augmenter les fréquences), ce qui n'est manifestement pas le cas (report du projet RER d'Ottignies aux calendes grecques). Actuellement en gare de Chastre, un train toutes les heures en semaine vers Ottignies ou Namur, et un toutes les deux heures le week-end. Nous doutons fort que les futurs habitants du lotissement Boischamp et ceux des autres projets proches (Sucrerie et Perbais) deviennent des usagers de ces transports publics.*
2. *Les problèmes de fréquence et de mauvaises correspondances entre les modes de transport (TEC et SNCB...) des transports en commun va augmenter l'usage de la voiture.*
3. *Afin de diminuer l'usage de la voiture, il est important d'insister auprès de la SNCB pour une meilleure desserte ferroviaire: un train par heure pendant le week-end et des IC plus tardifs en semaine entre Bruxelles et Namur.*
4. *Méconnaissance de la longévité probable de ces gares.*

Autres formes de mobilité que la voiture "privative" et mobilité douce :

1. *Afin de diminuer l'usage de la voiture, il est important d'obtenir une station de voitures partagées de type Cambio à installer non pas à l'intérieur du site mais à son entrée, avenue des Érables (au centre de la photo ci-jointe). À proximité de la gare, cet emplacement est bien visible. Cela sera utile aux futurs habitants de Boischamps et à ceux du quartier de la*

gare (une centaine de logements annoncés), qui pourraient envisager de se passer de leur (seconde) voiture.

2. *Il n'y a pas de pistes cyclables et les distances sont longues à parcourir.*
3. *Les cheminements piétons doivent avoir une largeur minimum de 2 mètres. Comme la CCATM le soulignait en mai 2016, le revêtement en gravier est à proscrire. Outre le problème de l'entretien, il entrave la progression des poussettes, landaus et chaises roulantes, sans compter les vélos et les talons de ces dames. Un revêtement lisse est à recommander. L'argument du caractère drainant du revêtement a peu de poids vis-à-vis de la taille des surfaces imperméables de la zone couverte par le projet. Il existe aussi du béton drainant.*

Architecture et construction :

1. *Point positif : la présence obligatoire des abris de jardin (utile pour le vélos), encore faut-il qu'ils aient une taille suffisante.*
2. *Les nouvelles habitations ne prévoient pas de garages et donc des problèmes de rangement des vélos, affaires, matériel de jardinage, etc vont se poser. Il manque clairement des espaces de buanderie et débarras.*
3. *Pas ou trop peu de garages individuels.*
4. *Logements inconfortables pour les occupants.*
5. *Dans les prescriptions du permis d'urbanisation il manque l'interdiction de réaliser les activités suivantes : activités commerciales et/ou libérales, activités de petit élevage.*
6. *La largeurs de la façade de certaines maisons est insuffisante : 4,5 mètres. Au cours de la réunion public il a été dit que la largeur minimum a été revu à 6 mètres.*

Les impétrants et la qualité des services :

1. *EAU : Il est impératif que nous obtenions une garantie que la pression de l'eau fournie par la SWDE ne soit diminuée en aucune façon du fait de la création de ces logements*
2. *Électricité : cette même garantie est à obtenir de la part d'Ores*
3. *Internet : l'augmentation de la demande en bande passante ne doit pas générer de diminution de celle-ci auprès des utilisateurs existants ou des travaux d'infrastructure seront à réaliser ; cette garantie est à obtenir auprès des différents distributeurs présents (VOO, Orange, Proximus etc...)"*

Autres solutions possibles : avec approbation à l'unanimité pour en faire une cité jardin indispensable à notre époque et pas un circuit automobile tel Monaco :

1. *Démolir les immeubles à étage déjà construits et relogement des occupants dans les nouvelles maisons.*
2. *Doubler la grandeur des lots et imposer un parking privé ou garage à chaque lot ou appartement.*
3. *Planter des haies mitoyennes en bordure des lots, arborer les endroits possibles.*
4. *Construction de parkings extérieurs en suffisance, éventuellement payants.*
5. *Interdire la circulation automobile à l'intérieur de toute la cité, sauf riverains avec garage ou parking avec n° de plaque, urgences, services secours et santé, livraisons, travaux et autres avec autorisation spéciale et temporaire.*

- Considérant, qu'il appartiendra au Collège communal de répondre à ces remarques ;

- Considérant que les avis des services suivants ont été demandés :

1. CWEDD
2. AWAP - Agence Wallonne du Patrimoine
3. CCATM
4. Célule GISER - SPW DG 03 - DGARNE
5. Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - DGO1 - SPW - District d'Ottignies-LLN
6. InBW
7. ORES

8. Service de Prévention de l'Incendie - Zone de Secours du Brabant Wallon
 9. Société wallonne de Distribution d'Eau (SWDE)
 10. Voo
 11. PROXIMUS
 12. INFRABEL
- Considérant que les avis des services suivants ont été reçus :
1. POLE ENVIRONNEMENT (anc. CWEDD) : favorable conditionnel
 2. AWAP - Agence Wallonne du Patrimoine : favorable conditionnel
 3. CCATM : favorable conditionnel
 4. Célule GISER - SPW DG 03 - DGARNE : favorable conditionnel
 5. Direction générale opérationnelle des Routes et des Bâtiments - DGO1 - SPW - District d'Ottignies-LLN : favorable conditionnel
 6. ORES : favorable conditionnel
 7. Service de Prévention de l'Incendie - Zone de Secours du Brabant Wallon : défavorable (avis du 06/11/2019) ensuite avis favorable le 14/01/2020 après de nouveaux plans qui ajustent légèrement certains aménagements de voirie SANS modifier l'emprise publique des voiries : favorable conditionnel
 8. PROXIMUS : favorable conditionnel
 9. INFRABEL : favorable conditionnel
- Considérant que le projet d'acte de cession n'est pas annexé au dossier ; que le Conseil communal devra marquer son accord sur le projet d'acte ultérieurement ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de marquer son accord sur la création de voiries communales, l'aménagement partiel de voiries existantes, et l'aménagement d'espaces publics sur et à proximité des parcelles cadastrées 1^e division, Chastre-Villeroux-Blanmont, section B n° 83M10 - 83N10 - 83P10 - 83Z12 - 83Y12, dans le cadre du permis d'urbanisation n°15/PUR/01 visant à construire 110 logements, une résidence-services et un centre de jour .

Article 2 : Les aménagements seront réalisés selon les normes techniques qui seront édictées par le Collège communal et le demandeur prendra à sa charge les frais de cession gratuite à notre Commune des espaces aménagés.

Article 3 : La présente délibération fera partie intégrante du dossier qui sera transmis à l'attention de Madame la Fonctionnaire déléguée pour avis.

FINANCES - TAXES - RECETTE

16. Rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale

Point supplémentaire inscrit à la demande de Monsieur Michel CORDY, Conseiller communal, en vertu de l'article L1122-24, al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses adaptations ultérieures ;
- Considérant la facture reçue au service finances et reprise ci-dessous :
 - Geciroute , facture n°20/007 du 23 janvier 2020 au montant de **259 342,93** euros TVAC
- Considérant qu'un engagement préalable doit avoir lieu soit via un bon de commande après mise en concurrence, soit via une délibération prise à l'issue d'une procédure de marché public ;
- Considérant que le montant d'attribution des travaux est de **329 113,25** euros par décision du Collège communal du 27 décembre 2018 ;

- Considérant que le montant total des avenants se montent à **259 908,51** euros TVAC ;
- Considérant que les dépenses supplémentaires représentent une majoration de 79,00 % par rapport au montant d'attribution ;
- Considérant que le Collège communal n'a pris aucune décision quant à l'approbation et la commande de travaux supplémentaires ;
- Considérant la délibération du Conseil communal du 29 octobre 2019 décidant d'approuver a posteriori les travaux supplémentaires pour un montant total de **259 908,51** euros TVAC ;
- Considérant que cette délibération du Conseil communale du 29 octobre 2019 était annoncée transmise auprès du pouvoir subsidiant et de l'autorité de Tutelle ;
- Considérant l'absence de transmission de ladite délibération en dérogation avec l'article L 3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- Considérant l'avis du Directeur financier numéro 2019_063 du 24 octobre 2019 ;
- Considérant par ailleurs que les commandes de ces travaux complémentaires ont été réalisées de manière informelle et à défaut de crédit budgétaire ;
- Considérant que ces travaux ont été exécutés et qu'ils sont utiles à l'entretien des voiries de la commune ;
- Considérant le refus du Directeur financier d'imputer cette facture ;
- Considérant que cette facture est visée pour accord et bien due ;
- Considérant qu'il existe désormais un crédit budgétaire adapté et suffisant ;
- Vu l'article 60 §2 du règlement général de la comptabilité communale visant l'imputation et l'exécution sous la responsabilité du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE par 11 voix POUR et 6 ABSTENTIONS (celles des conseillers JOSSART, GENDARME, PIERRE, ZOUGAGH, DEWITTE et FERRIERE) :

Article 1^{er} : que les dépenses des factures ci-dessus doivent être imputées et exécutées sous sa responsabilité en vertu de l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service finances pour suite voulue.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Madame Anne FERRIERE pose la question de savoir pourquoi la Commune a communiqué si tard par rapport au stage de Carnaval. Des parents se sont plaints d'une organisation tardive de ce stage. Madame Christine BRISON lui répond qu'elle est bien consciente du souci. Elle fait référence aux nouvelles législations qui alourdissent le travail administratif.
- Hicham ZOUGAGH demande quand est sur le terrain la nouvelle éducatrice de rue car il a des retours des jeunes qui lui ont fait savoir qu'ils ne l'avaient pas encore vue. Christine BRISON répond qu'elle vient d'arriver et qu'elle est déjà sur le terrain. Qu'elle prend tout doucement ses marques.
- Nicolas DEWITTE pose la question de savoir à qui appartient le terrain qui jouxte le parking de la commune et le potager commun car il a noté un versage inhabituel (immondices ?). Thierry CHAMPAGNE répond qu'il va se renseigner.
- Michel PIERRE regrette que les riverains n'ont pas reçu de courrier relatif aux travaux de la RN 273. Thierry CHAMPAGNE le regrette et fait savoir qu'il a déjà rappelé à l'entrepreneur que cet courrier était prévu.
- Michel PIERRE pose la question des lancements de marché public pour les études dirigées. Il demande pourquoi ces procédures ont été annulées, lancées, puis relancées et ensuite postposées. Christine BRISON répond que les offres reçues étaient trop élevées par rapport au prix demandé à l'heure actuelle.
- Michel PIERRE souhaite placer sur le site internet de la Commune le numéro 1718 qui permet d'être redirigé vers les personnes compétentes en matière de pollution. Monsieur Thierry HENKART abonde dans ce sens.

- Fabienne GENDARME pose la question des résultats de l'enquête relative aux consommations énergétiques. Thierry HENKART répond que le dépouillement est en cours.

Monsieur le président lève la séance à 20 heures 30 minute.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey